

REPERTOIRE N°152/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°152/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
GUY ALAIN SIMPLICE BOUNGOUERES, CANDIDAT DU
PARTI DEMOCRATIQUE GABONAI, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
JEAN JACQUES PAPE MASSANDE, SUPPLEANT DU
CANDIDAT INDEPENDANT DAVY HERBERT MATEBA, A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU DEUXIEME SIEGE DU
DEPARTEMENT DE L'OGOULOU, PROVINCE DE LA
NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAI

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°191/GCC, par laquelle Monsieur Alain Simplicite BOUNGOUERES, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Jacques PAPE MASSANDE, suppléant du candidat indépendant Davy Herbert MATEBA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au Deuxième siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que Monsieur Alain Simplicite BOUNGOUERES, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Jacques PAPE, suppléant du candidat indépendant, Davy Herbert MATEBA à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au Deuxième siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE ;

2 - Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Alain Simplicie BOUNGOUERES affirme que le Centre Gabonais des Elections a validé la candidature de Monsieur Jean Jacques PAPE MASSANDE, suppléant du candidat indépendant Davy Herbert MATEBA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE ; qu'il estime que Monsieur Jean Jacques PAPE étant toujours adhérent du Parti Démocratique Gabonais, sa candidature viole les dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiées, susvisées ; qu'il sollicite en conséquence l'invalidation de celle-ci ;

3 - Considérant que pour étayer ses allégations le requérant a produit une copie de la fiche de réinscription de Monsieur Jean Jacques PAPE MASSANDE au Parti Démocratique Gabonais ;

4 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiées, susvisées, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

5 - Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces produites au dossier, notamment la fiche de réinscription de Monsieur Jean Jacques PAPE MASSANDE que ce dernier est militant du Parti Démocratique Gabonais ; qu'en se présentant pour le compte d'une candidature indépendante, sans démission préalable de sa formation politique, il a méconnu les dispositions

légales précitées ; que cette irrégularité qui affecte sa candidature entache également celle du titulaire Monsieur Davy Herbert MATEBA ; qu'en conséquence, ladite candidature doit être invalidée.

DECIDE

Article Premier : La candidature de Monsieur Davy Herbert MATEBA, candidat indépendant à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE, est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

